

Fiche d'analyse de la décision CCSP (formation plénière) 27 novembre 2018, n° 18000084, M. A. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – régularité en la forme – mentions constituant une garantie : indication précise du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement (oui).

Résumé:

L'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement doit comporter l'indication précise du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement.

Analyse:

Il résulte des dispositions des articles R. 2333-120-2 et R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement figurant sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, qui constitue une garantie pour le redevable, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

Extrait:

- 2. Aux termes de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « I. Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement "Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement" et "Modalités de paiement et contestation" : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance. ». Aux termes de l'article R.2333-120-2 du même code : « Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route, les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant. ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement figurant sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, qui constitue une garantie pour le redevable, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.
- 3. Il résulte de l'instruction que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté indique que l'absence de paiement de la redevance de stationnement a été constatée avenue de Villars, sans précision du numéro. M. A. soutient, sans être contredit par la commune de Paris, que son véhicule ne stationnait pas sur un emplacement soumis à la redevance de stationnement mais sur un emplacement réservé aux véhicules électriques situé entre le 7 et le 9 avenue de Villars. Par suite, dès lors que des emplacements soumis à un régime juridique différent du stationnement payant existent sur la voie où a été établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, les mentions qui y figurent ne permettent pas, en l'espèce, d'identifier précisément si l'emplacement sur lequel stationnait le véhicule objet du forfait de post-stationnement était soumis au paiement de la redevance de stationnement. Ainsi, M. A. n'ayant pas été mis à même de contester utilement les faits fondant l'avis de paiement, ledit avis est entaché d'une irrégularité l'ayant privé d'une garantie.

N° 18000084

Décharge du forfait de post-stationnement.